(N° 169.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1856.

Prorogation des lois du 31 janvier 1852 et du 8 juin 1853 sur les droits différentiels (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LESOINNE.

MESSIEURS,

Toutes les sections adoptent l'article 1er du projet de loi.

La 1re section rejette l'article 2, par parité de voix; deux membres s'abstiennent.

La 2me section rejette l'article 2; elle croit qu'il convient d'attendre la discussion du projet de loi présenté par le Gouvernement, pour régler définitivement la base de notre système commercial, avant de faire des modifications quelconques au régime existant.

La 3me section ajourne l'article 2, par 5 voix; un membre s'abstient.

La 4me section ajourne également l'article 2, jusqu'à la discussion de la loi générale modifiant le système douanier.

La 5me section adopte l'article 2, par deux voix contre une; un membre s'abstient.

La 6me section adopte l'article 2.

En section centrale, l'article 1er n'a soulevé aucune discussion; il est adopté à l'unanimité.

Quant à l'article 2, elle décide, par six voix contre une, que cet article sera ajourné jusqu'à la discussion du projet de loi présenté par le Gouvernement

(1) Projet de loi, n° 159.

(2) La section centrale, présidée par M. ROUSSELLE, était composée de MM. SINAVE, LESOINNE, COPPIETERS 't WALLANT, JULLIOT, DE PORTEMONT et OSY.

pour régler notre système commercial; elle ne pense pas que l'adoption des dispositions de l'article 2 présente un caractère d'urgence tel qu'il faille les détacher du projet en question, et en faire l'objet d'une mesure exceptionnelle.

D'ailleurs, le projet de loi, à l'Exposé des motifs duquel le Gouvernement se réfère pour justifier la mesure présentée, n'a pas encore été distribué aux membres de la Chambre, et les effets de la loi qui vous est soumise devant expirer le 31 de ce mois, le temps nécessaire pour discuter l'article 2 serait tout à fait insuffisant.

Par ces motifs, votre section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article 1er du projet de loi, et l'ajournement de l'article 2 jusqu'à la discussion du projet de loi destiné à régler notre système commercial.

Le Rapporteur, *Le Président,*

CH. LESOINNE. CH. ROUSSELLE.